

MÉDECIN, QUAND PUIS-JE FAIRE JOUER LA CLAUSE DE CONSCIENCE ?

La proposition de loi « visant à renforcer le droit à l'avortement », adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale jeudi 8 octobre, a reposé le problème de la clause de conscience des médecins. La loi Veil de 1975 spécifiait en effet que les soignants pouvaient invoquer cette disposition pour refuser de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. En réalité, la clause de conscience existe, au-delà de l'IVG, pour tous les soins médicaux.

De quoi s'agit-il ? Comme le rappelle le conseil national de l'Ordre des médecins dans un rapport de 2011, c'est « le droit de refuser la réalisation d'un acte médical pourtant autorisé par la loi mais que le médecin estimerait "contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques" ».

Qu'est-ce qu'il se joue lorsqu'un médecin ou un autre membre du personnel médical fait valoir la clause de conscience ? Son objection à réaliser un acte médical repose-t-elle sur son seul instinct ?

Ou sur une longue réflexion ? « *Les deux, mon général !* répond le docteur Bertrand Galichon, médecin urgentiste hospitalier à l'APHP. *Soit cela arrive comme une évidence à un instant T, soit cela vient de plus loin, lorsqu'il s'agit d'un patient dont on a vu l'état clinique ou social évoluer. Il faut savoir lui dire "on arrête", ou "il faut complètement changer de voie".* ». Bertrand Galichon préfère d'ailleurs à *clause de conscience* la formule *agir en conscience*, plus positive, plus constructive.

« *La clause de conscience, c'est une question de discernement, et donc d'exigence personnelle, qui n'a rien d'aléatoire ou d'arbitraire* », renchérit Emmanuel Hirsch, professeur d'éthique médicale à l'université de Paris-Saclay. « *Il peut y avoir des arbitrages difficiles*, reprend-il, *mais notre capacité à réaliser un acte en conscience pose la question de notre responsabilité engagée.* » Toute décision médicale se joue dans cet équilibre entre les convictions profondes du professionnel soignant et la légitimité de l'acte au regard de la médecine. « *Le synonyme du mot responsabilité, c'est la liberté. L'un ne va pas sans l'autre. Et c'est par respect pour la liberté du soignant autant que pour celle du soigné qu'existe la clause de conscience. Car le soin, c'est la rencontre de deux libertés* », tient à souligner le docteur Galichon. Il ne s'agit pas d'un combat entre les lois de Dieu et celles d'Hippocrate, contrairement à une vision



EMILIE LOREAUX POUR LA CROIX L'HEBDO

RÉALISER UN ACTE EN CONSCIENCE POSE LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ ENGAGÉE.

parfois réductrice du débat, qui veut renvoyer la conscience

uniquement à des valeurs morales d'ordre religieux. « *Il ne faut surtout pas enfermer la clause de conscience dans le champ religieux*, reprend le médecin. *C'est évidemment un facteur possible, mais le soignant argumente son objection sur des critères aussi bien religieux, philosophique, ou professionnel.* »

« *La clause de conscience est l'un des piliers fondateurs de notre profession, tout autant que le secret médical*, explique Amina Yamgnane, gynécologue-obstétricienne, qui préside la commission de la promotion de la bientraitance dans le parcours de maternité au sein du Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF). *On nous l'apprend à la fac : vous ne devez pas vous soumettre à pratiquer un soin lorsqu'il n'est, à vos yeux, pas acceptable.* » Il demeure cependant quelques exceptions à ce grand principe. L'objection ne doit en aucun cas masquer une pratique discriminatoire au sens du code pénal. « *Le refus de suivi de grossesse pour des couples de femmes homosexuelles en est un exemple*, mentionne Amina Yamgnane, *mais comme le médecin n'a pas l'obligation d'indiquer à son patient la raison de son refus sous couvert de la clause de conscience, l'ambiguïté est parfois réelle.* » Le soignant n'a jamais à donner les mo-

tifs de son refus au patient lorsqu'il y a recours. En revanche, il

a l'obligation de confier son patient à un confrère ou à une équipe médicale au moins aussi compétente que lui en la matière pour qu'ils prennent le relais.

La clause de conscience s'applique à n'importe quel acte médical, sauf en cas d'urgence vitale. Un exemple saillant pour le comprendre est le concours de circonstances qui a pu se jouer lors d'attaques terroristes ces dernières années. Comme il y a deux ans, lorsque des médecins juifs ont dû prendre en charge l'auteur de l'attentat à la synagogue de Pittsburgh aux États-Unis, qui a causé la mort de 11 personnes. L'homme avait été blessé par la police. Le docteur Cohen, directeur de l'hôpital, a déclaré à l'époque que son devoir « *n'était pas de juger, mais de soigner* ». En France, dans pareille situation, les médecins auraient pu avoir recours à la clause de conscience, sauf si cela avait mis en danger la vie du patient, qu'il soit terroriste ou non. L'urgence vitale prévaut par rapport à la conscience, peu importe qu'il convienne au soignant de porter secours à la victime. ♡

Fanny Cheyrou

🕒 Vous voulez que nous évoquions un dilemme éthique ? Partagez-le sur hebdo.lacroix@bayard-presse.com